

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **854/2026/RECH**
Conseil d'Administration du 25 septembre 2026

Sujet : Dispositif relatif au contrat d'accueil des nouveaux MCUPH au sein de l'Université de Limoges

L'Université de Limoges a mis en place depuis 2024 un dispositif spécifique d'accueil des maîtres de conférences praticiens hospitaliers nouvellement recrutés validé en Commission Recherche (CR du 23 septembre 2024 et du 23 septembre 2025) et en Conseil d'Administration (CA du 24 octobre 2025).

Ce dispositif permet au maître de conférences praticien hospitalier de bénéficier d'une :

- Allocation d'une dotation de démarrage dans le cadre de la Loi de Programmation de la Recherche à hauteur de 5000 euros **en année 1** (qui débute l'année civile suivant le recrutement, à dépenser sur l'année, avec dépenses éligibles en fonctionnement, dont stages de master et investissement mais pas en masse salariale)
- Allocation d'une dotation supplémentaire dans le cadre de la politique de l'Université pour renforcer la dynamique en recherche (selon délibération du CA Unilim 700/2025/RECH du 24 octobre 2025) de 2000 euros **en année 2** et **en année 3**.

Ces dispositions sont formalisées à travers la signature d'un contrat d'accueil (valable sur les 3 années du dispositif) par lequel le maître de conférences praticien hospitalier s'engage à répondre à un appel à projets qui lui semblera le plus adéquat et à participer au module sur la découverte de l'écosystème universitaire proposé dans le cadre de la formation de 32h obligatoire pour les maîtres de conférences en année 1. Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la nouvelle rédaction de ce contrat, en vue de préserver et renforcer les objectifs visés par ce dispositif.

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 29
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 29
Pour : 29
Contre : 0

Fait à Limoges, le 25 septembre 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2026.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 septembre 2026.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

<i>Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges</i>

**CONTRAT D'ACCUEIL d'un MAÎTRE DE CONFÉRENCES
PRATICIEN HOSPITALIER du 01/09/2026 au 31/08/2029**

Le bénéficiaire, (Nom, Prénom, section CNU) :

Date d'arrivée à l'Université de Limoges :

Composante de formation :	Equipe pédagogique : Nom du responsable :
Institut de recherche :	Unité de recherche : Nom du directeur :

I – DESCRIPTION DU DISPOSITIF « CONTRAT D'ACCUEIL »

Article 1 : Le dispositif mis en place à l'Université de Limoges

Un dispositif spécifique d'accueil des maîtres de conférences praticiens hospitaliers nouvellement recrutés a été mis en place à l'Université de Limoges depuis 2024 par validation en Commission Recherche (CR du 23 septembre 2024 et du 23 septembre 2025) et en Conseil d'Administration (CA du 24 octobre 2025 et CA du 25 septembre 2026).

Ce dispositif permet au maître de conférences praticien hospitalier de bénéficier d'une :

- Allocation d'une dotation de démarrage dans le cadre de la Loi de Programmation de la Recherche à hauteur de 5000 euros **en année 1** (qui débute l'année civile suivant le recrutement, à dépenser sur l'année, avec dépenses éligibles en fonctionnement, dont stages de master et investissement mais pas en masse salariale)
- Allocation d'une dotation supplémentaire dans le cadre de la politique de l'Université pour renforcer la dynamique en recherche (selon délibération du CA Unilim 700/2025/RECH du 24 octobre 2025) de 2000 euros **en année 2 et en année 3**.

Il s'agit, dès le début de la carrière des maîtres de conférences praticiens hospitaliers, de les placer dans de bonnes conditions d'exercice de leurs missions, en particulier en les positionnant d'entrée comme publiant au sens défini par les instances d'évaluation (HCERES principalement) ;

Les objectifs fixés à ces allocations sont définis en lien avec l'unité de recherche de rattachement. Ils portent sur :

- L'implication en recherche du bénéficiaire avec un engagement à répondre à un appel à projet, par exemple une ANR JCJC ou une AAP auprès de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'issue des 3 années du dispositif, défini en accord avec le directeur de l'unité de recherche de rattachement.

Un enseignant-chercheur référent, choisi dans l'unité de rattachement, veillera à accompagner le maître de conférences praticien hospitalier dans le projet ci-dessus mentionné et à l'associer à un co-encadrement de thèse sous la direction d'un des enseignants-chercheurs de l'UR, durant les 3 années du contrat, dans la mesure du possible. Il sera garant de l'équilibre des missions d'un enseignant-chercheur.

Un entretien avec le maître de conférences praticien hospitalier à la fin de chaque année universitaire sera organisé par la Vice-Présidence recherche en présence du directeur d'unité de recherche, et de son enseignant-chercheur référent pour un point d'étape sur l'engagement en matière de recherche.

II – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE, DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR RÉFÉRENT, ET DU DIRECTEUR DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

Article 2 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les modalités du dispositif d'accueil. Il s'engage également à suivre le module « Découverte de l'écosystème universitaire » appartenant au cycle de formation obligatoire proposé par l'Université de Limoges aux maîtres de conférences.

Article 3 : L'enseignant-chercheur référent

Le directeur de l'unité de recherche désigne M/Mme..... en qualité d'enseignant-chercheur référent pour une durée de 3 ans et s'engage, en cas de désistement, à le remplacer.

L'enseignant-chercheur référent s'engage à accompagner le maître de conférences praticien hospitalier dans le dispositif d'accueil.

Article 4 : Le directeur de l'unité de recherche

Le directeur de l'unité de recherche s'engage à respecter les modalités du dispositif d'accueil de l'Université de Limoges.

FAIT à Limoges,

le / / Nom et signature du Directeur de l'unité de recherche :

le / / Nom et signature de l'enseignant-chercheur référent :

Pour accord, le bénéficiaire.
le / / Signature :

Le/...../2026

Le Président

Vincent JOLIVET